



Adopter en Corée du Sud

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon la Corée du Sud

- Couple hétérosexuel marié ou uni civilement depuis au moins trois ans.
- Les deux conjoints doivent être citoyen canadien.
- Avoir entre 25 et 43 ans au moment du dépôt du dossier dans le pays.
- Écart d'âge entre les conjoints n'excédant pas sept ans.
- Ne pas avoir divorcé plus d'une fois.
- Revenu familial d'environ 30 000 \$ US.
- Avoir au moins complété des études secondaires ou l'équivalent.
- Être en bonne santé physique et mentale et ne pas avoir de handicaps physiques. Avoir un poids santé ou ne pas avoir dépassé le seuil d'obésité. La personne ayant eu le cancer doit être en rémission depuis cinq ans. La personne ayant eu des problèmes de santé mentale, même légers, doit présenter une évaluation médicale à cet égard.
- Suivre un minimum de sept heures de formation préparatoire à l'adoption.
- D'autres critères peuvent s'appliquer, dont celui lié à la pratique religieuse.
- La [Social Welfare Society](#) se réserve le droit de refuser un dossier, même si l'adoptant répond aux critères de sélection.
- Tout changement dans la situation de l'adoptant doit être communiqué rapidement à l'organisme d'adoption.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Garçons et filles de 6 à 18 mois provenant d'un établissement de protection de l'enfance, sans filiation connue, orphelins, déclarés judiciairement abandonnés ou dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à son adoption.
- Prématurés : Dans ces cas, le couple sans enfants ne peut avoir de préférence pour l'un ou l'autre sexe. La recommandation de l'évaluation psychosociale doit spécifier que le couple souhaite adopter un prématuré.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Corée du Sud

La décision prononcée par les autorités locales coréennes est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, puis crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\)](#).
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\)](#).
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\)](#).
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\)](#).
- [Arrêté sur l'agrément d'organisme en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\)](#).

Cadre juridique de l'adoption en Corée du Sud

- Code civil (Loi numéro 471 du 22 février 1958 ; amendée par la Loi numéro 3723 du 10 avril 1984). Articles 866 à 908 et articles 806, 814, 823, 824, 845, 848, 851, 859 et 863.

Coût de l'adoption

Entre 43 278 \$ et 55 515 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis

— Exigences

- Documents présentés en anglais. Il n'est pas requis d'utiliser les services d'un traducteur agréé, pourvu que la traduction soit de bonne qualité. La traduction du document accompagne toujours l'original.
- Originaux authentifiés par [Affaires étrangères et Commerce international Canada](#).
- Documents récents (maximum six mois), à l'exception du certificat de mariage et du diplôme d'études.

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Supplément d'informations socio-économiques (exemple fourni par l'organisme).
- Certificat de naissance.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical.
- Formulaire « Inventaire des handicaps physiques ou des besoins spéciaux » (fourni par l'organisme).
- Certificat de mariage.
- Dernier diplôme obtenu.
- Lettres de recommandation d'amis ou de prêtres (il ne doit pas s'agir d'un proche de l'adoptant).
- Jugement de divorce, si l'un des conjoints a déjà été marié.
- Bilan financier et budgétaire (exemple fourni par l'organisme).
- Au moins quinze photographies de l'adoptant et de la résidence familiale (intérieur et extérieur) ainsi que des clichés spontanés pris entre amis et en famille lors de baptêmes, mariages, fêtes familiales, anniversaires, à titre d'exemple.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale*. Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux exigences imposées par la Corée du Sud aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'organisme d'adoption, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

Le *Guide d'intervention en adoption internationale* est disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

Afin de satisfaire aux exigences de la Corée du Sud, l'adoptant doit suivre au moins sept heures de sessions préparatoires à l'adoption. C'est donc le moment de s'inscrire auprès des établissements qui en offrent. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle du dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale et psychologique

• Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant s'adresse au centre jeunesse de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une mise à jour est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

• Évaluation psychologique

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en Corée du Sud

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, conformément aux exigences de la Corée du Sud.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale rédige une lettre à l'intention de la Social Welfare Society indiquant que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale le qualifiant apte à adopter un enfant. Cette lettre est transmise directement à l'organisme, afin qu'elle soit ajoutée au dossier de l'adoptant.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

L'organisme s'occupe de la transmission des documents à la Social Welfare Society et d'en faire le suivi auprès des autorités.

5. Proposition d'enfant

La période d'attente précédant la proposition peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles).

Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, la Social Welfare Society transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, ainsi qu'à la Social Welfare Society.

Le dossier présenté par les autorités indique habituellement le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec qui la transmet ensuite à l'ambassade canadienne à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement la Social Welfare Society qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon la procédure qu'il a choisi de suivre.

7. Démarches administratives et judiciaires en Corée du Sud

Deux séjours à l'étranger sont nécessaires. Un premier séjour d'une semaine environ, où les deux conjoints doivent faire le déplacement pour se présenter au Tribunal. Un deuxième séjour, un à deux mois plus tard, pour aller chercher l'enfant (durée d'environ une semaine). Le transport, l'hébergement et la coordination du séjour sont organisés par l'organisme. Il est suggéré de conserver ses bagages à main et tous les documents importants.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Reconnaissance au Québec de la décision d'adoption prononcée en Corée du Sud

L'adoptant doit faire reconnaître au Québec la décision judiciaire d'adoption prononcée en Corée du Sud auprès de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la préparation et la présentation de sa requête au tribunal. Le jugement d'adoption prononcé par la Chambre de la jeunesse est notifié par le greffier au Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouvel acte de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de cet acte. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise au Secrétariat à l'adoption internationale.

9. Démarches administratives au Québec

- Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

- Finalisation des démarches d'immigration

Une fois le certificat de naissance obtenu, les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté doivent être complétées auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

- Retrait de l'enfant au registre des citoyens coréens

Dès l'obtention du certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit en informer le Consulat général de la République de Corée à l'aide du formulaire fourni par l'organisme d'adoption, afin que le nom de l'enfant soit retiré du registre coréen (perte de la nationalité coréenne).

- Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son Centre de santé et de services sociaux au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

- Rapports d'évolution

La Social Welfare Society exige que six rapports d'évolution soient complétés, soit deux mois, quatre mois, six mois, neuf mois et douze mois après l'arrivée de l'enfant au Québec.

Les rapports sont rédigés sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel et doivent être traduits en anglais. Des photographies de l'enfant et de sa famille doivent accompagner chaque rapport. L'organisme agréé est responsable de leur transmission à la Social Welfare Society.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- Le jugement en reconnaissance de la décision d'adoption rendue à l'étranger a été prononcé au Québec
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les [rapports d'évolution](#) ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Enfants d'Orient et d'Occident, adoption et parrainage du Québec

12383, rue Fernand-Gauthier
Montréal (Québec) H1E 6C4

Téléphone : 514.881.1514

Télécopieur : 514.881.6014

[Courriel](#)

[Site d'Enfants d'Orient et d'Occident, adoption et parrainage du Québec](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site du Secrétariat à l'adoption internationale](#)

Agence autorisée par le gouvernement coréen

Social Welfare Society

718-35 Yeoksam-Dong

Kangnam-Gu

Séoul, République de Corée

Téléphone : 82.2.552.7739 / 82.2.567.8891

[Courriel](#)

[Site de la Social Welfare Society](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site des Affaires étrangères et Commerce international Canada](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Processus d'immigration – Adoption internationale](#)

[Parrainer un enfant nouvellement adopté](#)

Représentation de la Corée du Sud au Canada

Consulat général de la République de Corée

Bureau 3600

1250, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514.845.2555

Télécopieur : 514.845.1119

[Courriel](#)

[Site du Consulat général de la République de Corée](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en République de Corée

21, Jeongdong-gil, Jung-gub

Séoul 100-120

Corée du Sud

Téléphone (internationale) : 82.2.3783.6000

Téléphone (nationale) : 02.3783.6000

Télécopieur (internationale) : 82.2.3783.6239

Télécopieur (nationale) : 02.3783.6239

[Courriel](#)

[Site de l'Ambassade du Canada en République de Corée](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.